

# ANALYSE DES DISPOSITIONS DU CODE PENAL SENEGALAIS PORTANT CORRUPTION

## INTRODUCTION:

Au nombre des fléaux qui ravagent le monde actuel, figure en bonne place la corruption. En effet, elle sape la confiance de la population au regard du pouvoir ; mais aussi ruine la structure organisationnelle des institutions Républicaines. Il existe deux types de corruptions, à savoir, la corruption active (lorsque l'initiative émane du corrompu et passive (quand il s'agit des promesses, gains ou présents émanant du corrupteur). Ce phénomène est une constatation flagrante au Sénégal tout comme dans bien de pays au monde.

C'est dans cette optique que le législateur sénégalais a érigé un outil majeur, le Code pénal dont les dispositions réprimant la corruption révèlent une réelle volonté de lutter contre ce fléau. Ces dispositions du Code Pénal répriment les agissements tant des fonctionnaires publics que des employés d'entreprises privées qui dans l'exercice de leurs fonctions auraient perçu indûment des cadeaux, commissions, pots de vins et autres présents. Le Code pénal distingue ainsi la corruption active qui est le fait du corrupteur (**articles 159 à 163**), et la corruption passive, dite concussion, qui est le fait du corrompu (**art. 156 à 158**).

## I- DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DE LEUR INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ

Il sied de souligner que la concussion est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme d'argent, ou des dons en nature qui ne sont pas dus.

Dès lors, au regard des **articles 156, 157 Et 157 du Code pénal** sénégalais, il est strictement interdit aux agents investis de prérogatives publiques de solliciter ou exiger des dons, des présents ou des fonds en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une tâche relevant de leurs fonctions. Cette interdiction est faite à tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, de contributions ou de deniers publics, leurs commis ou préposés. La violation de ces dispositions expose les mis en cause à un emprisonnement de **deux (2) à dix (10) ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans; une amende de 250.000 à 500.000 francs** sera toujours prononcée, conformément à l'**article 156**.

En sus, il est prévu des sanctions connexes dont le Législateur a joint à celles mentionnées dans les deuxième et troisième alinéas de l'article **156**. D'autre part les bénéficiaires seront punis comme complices. Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

En pratique, ce qui est réprimé ici, c'est l'utilisation des biens publics pour des fins privées; en d'autres termes, la rétribution illicite des personnes ayant des responsabilités soit dans le secteur public, soit privées, en se refusant de faire respecter les principes relatifs à la gestion de la chose publique pour leurs avantages privés ou pour tiers.

Voilà pourquoi, en théorie, aucun secteur de la gestion administrative publique n'échappe au contrôle du législateur en vue d'une bonne gouvernance. Une astreinte est donc faite aux agents de l'administration de se soumettre aux règles de déontologie et de probité morale. Ils ne devront même pas par personne interposée ou par actes simulés prendre ou recevoir quelque intérêt que ce soit. (confère article 157).

Une fois que la commission d'enquête aurait établie la responsabilité des mis en cause, une procédure judiciaire serait diligentée à leur encontre, dans le but d'appliquer la Loi et réprimer les faits incriminés. Il en est de même pour d'autres fonctionnaires comme des agents de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou militaire dont les actions ne doivent pas échapper au contrôle de la Loi. (**l'article 158**)

## II- DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES PRIVÉES

Les dispositions ci-après citées portent sur la actes de corruption active. En clair, c'est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Ainsi, l'on peut lire au regard des dispositions des **articles 159 à 163** que les peines contre les auteurs de corruption sont lourdes, elles vont d'un **emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs**. Ces peines concernent les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, les chirurgiens (hôpital public), etc.

Quant à l'**article 160**, faisant référence à l'**article 159**, s'agissant des amendes, il dispose que sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 159, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés.

Par ailleurs, quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux **articles 159 et 160**, aura usé des voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue. (**Article 161**)

En outre, comme le prévoit l'article 162, dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait comportant une peine plus forte, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. Cet article renvoie donc aux dispositions des alinéas **1er et 3 de l'article 159** et à l'**alinéa 2 de l'article 160**, et réprime le coupable, s'il est officier, à la destitution (perte de fonctions). Concernant les juges, si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, **soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans** outre l'amende ordonnée par l'article 159. (**Article 163**)

### CONCLUSION

En somme, dans la perspective de la lutte contre la corruption, la procédure judiciaire peut être entamée par tout particulier ayant eu connaissance des faits ou encore par le biais de la médiation qui joue un rôle important en ce sens qu'elle contribue à instaurer la transparence et l'équité au sein de l'Administration sénégalaise.

Le Médiateur de la République au Sénégal est régi par la loi 99-04 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 91 instituant un Médiateur de la République. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante. Il peut recevoir des réclamations émanant des particuliers concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

L'intervention du médiateur dans la répression de la corruption trouve son fondement juridique dans l'article 14 alinéa 1 de la loi n°99-04 précitée aux termes duquel « Le Médiateur peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent qui manque gravement à ses obligations professionnelles une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir la juridiction répressive » .

La corruption ainsi que les délits voisins constituent autant de manquements aux obligations professionnelles des agents de l'Administration.